

**COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT (C.B.A.S.)
SENTENCE ARBITRALE**

Affaire ARB 107/17

Collège arbitral composé de :

M. Emmanuel MATHIEU, président, MM. Frédéric KRENC et Steve GRIESS , arbitres.

Audience de plaidoiries : 6 juillet 2017.

EN CAUSE DE :

L'ASBL Grâce Badminton Club (en abrégé Grâce BC) dont le siège est situé à 4460 Grâce-Hollogne, rue Adrien Materne 80, BCE 0863.321.774

Demanderesse

Représentée par : Maîtres Evrard de Lophem, Sébastien Depré et Marie Lambert de Rouvroit, avocats,

ET DE :

L'ASBL Fédération belge de Badminton (en abrégé FBB) dont le siège est situé à 1410 Waterloo, boulevard Henri Rolin 3/5, BCE 0409.547.757

Défenderesse

Représentée par : Maître Dominique GAVAGE, avocat à 1200 Bruxelles,

I. PROCEDURE :

Une convention d'arbitrage a été signée par les parties le 31 mai 2017.

L'ASBL Grâce BC a désigné comme arbitre, M. Frédéric KRENC.

L'ASBL FBB a désigné comme arbitre, M. Steve GRIESS.

Les arbitres ont ensuite désigné comme président du collège arbitral, M. Emmanuel MATHIEU

Les parties ont échangé leurs mémoires et pièces.

Elles ont été entendues à l'audience du 6 juillet 2017, au cours de laquelle ont comparu :

- pour l'ASBL Grâce BC : Me Evrard de LOPHEM et M. Damien MAQUET, trésorier ;
- pour l'ASBL FBB : Me Dominique GAVAGE ainsi que M. Sven SERRE, président et M. VANHORENBEECK, administrateur ;

Les parties ont, pour autant que de besoin, confirmé n'avoir aucune objection quant à la composition du collège arbitral.

Elles ont indiqué au collège que la mise en état de l'affaire n'avait suscité aucune contestation.

II. EXPOSE DES FAITS:

La FBB est constituée de deux ligues créées au niveau des communautés culturelles : la LFBB (Ligue Francophone Belge de Badminton) et la BV (Badminton Vlaanderen).

Les statuts prévoient que l'ASBL FBB est administrée par un conseil d'administration composée d'un président, d'un secrétaire/trésorier et de douze membres maximum :

« Article 10. L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un président, un secrétaire trésorier et douze membres maximum.

Conformément à l'article 13 de la loi du 27 juin 1921, si le nombre de membres effectifs est inférieur à 16, le nombre de membres du conseil d'administration est égal au nombre de membres effectifs moins 4.

Le président et le secrétaire/trésorier sont élus par l'assemblée annuelle. Ils doivent obtenir au moins les deux tiers des voix des membres effectifs présents lors d'élections séparées à trois tours maxima dont les modalités sont fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Le président et le secrétaire/trésorier doivent obligatoirement émaner de deux ligues différentes. Si le président émane d'une ligue, seuls les candidats de l'autre ligue sont éligibles au poste de secrétaire/trésorier.

Il n'est pas permis aux élus à ces deux fonctions d'être président, vice-président, secrétaire /trésorier d'une des deux ligues.

Les membres émanant par moitié de chacun des deux conseils d'administration des ligues, chacun de ceux-ci en désignant la moitié... ».

Par décision du 29 juin 2015, le Conseil d'Administration (CA) de l'ASBL FBB désignait M. Joeri LUTS (BV) et Mme Vanessa HIERNAUT (LFBB) en qualité de membres de la commission des règlements.

L'assemblée générale du 28 juin 2016 de l'ASBL FBB a élu les 6 administrateurs de chaque ligue, le Président (M. Sven Serré) et la secrétaire générale-trésorière (Mme

Marina Roosebrouck)

Les statuts de l'ASBL FBB prévoient:

— L'association a pour but de promouvoir la pratique du badminton. Elle a pour objet de réglementer la pratique du badminton suivant les règles internationales en vigueur.

(article 3 alinéa 1)

— Elle est compétente, entre autres dans les domaines suivants, au niveau national : article 3 alinéa 2 b)

- Règlements nationaux;
- Organisation des compétitions nationales tels que championnats de Belgique, coupe de Belgique, championnats interclubs nationaux;
- Réglementation du classement des joueurs;

Elle a édicté le règlement de la compétition interclubs FBB - C300 (version 2015, approuvée par le CA le 12 novembre 2015) .

L'ASBL Grâce BC est affiliée à la LFBB.

Son équipe première mixte a évolué pour la saison 2016-2017 en deuxième division nationale.

Courant mai 2016, un échange de correspondance intervint entre M. Joeri LUTS en sa qualité de président de la commission des règlements de Badminton Vlaanderen, un responsable du club DILBEEK BC et Mme Ellen CLEMENT, joueuse au sein de ce club.

Sur interpellation de Mme CLEMENT, M. LUTS précisait que selon lui cette dernière pouvait jouer à la fois dans un club suisse et dans un club belge tant qu'elle ne participait pas à une compétition nationale en Suisse.

A l'époque, Mme CLEMENT, jouait tant au sein du DILBEEK BC que dans les compétitions suisses pour le club de Zurich 2.

La compétition en 2ème division nationale interclub mixte s'est terminée le 11 mars 2017.

Le 13 mars 2017, la FBB était informée de l'infraction à l'article 342 du règlement C300 commise par Mme CLEMENT.

Les articles 342 et 345 du règlement C300 sont rédigés comme suit :

« Article 342: Limitation de la compétition

Un joueur ne peut, au cours de la compétition, jouer que pour un seul club n'importe où dans le monde.

Article 345: Sanctions

Le club alignant un joueur ne remplissant pas les conditions des articles 340 à 344 inclus est sanctionné pour chaque rencontre à laquelle ce joueur a participé, par une amende de 60 points et par la perte de la rencontre par forfait. »

Sur base de cette information, la CA de l'ASBL FBB réuni le 27 mars 2017 a décidé de créer une commission sportive temporaire et d'interroger BC Dilbeek via lettre

recommandée.

La commission fut composée de MM. Jurgen Ghylgemyn (BV), d'Olivier Denieuport (LFBB) et de Joëlle Mouton (LFBB).

Par lettre recommandée du 28 mars 2017, l'ASBL Grâce BC a adressé une réclamation à la FBB sur base de l'infraction reprochée au BC DILBEEK.

Le 7 avril 2017, la commission sportive a reçu la réponse de BC Dilbeek faisant état de sa bonne foi et comportant en annexe des échanges de courriels entre M. Joeri LUTS, le club et la joueuse selon lesquels, la joueuse incriminée était autorisée à jouer dans deux équipes dès lors qu'elle n'évoluait en Suisse que dans une division régionale.

Par ce même courrier le BC Dilbeek informait également l'ASBL FBB de son souhait de retirer son équipe mixte de la 2ème division nationale vu le départ de plusieurs joueurs qu'il ne pourrait pas remplacer.

Par courriel du 02 avril 2017, Everbergse BC, 3ème du classement des play-offs, informait l'ASBL FBB de son souhait de retirer son équipe mixte de la 2ème division nationale.

Le 29 avril 2017 (**1ère décision attaquée**), Mme Joëlle MOUTON, présidente de la commission sportive de l'ASBL FBB :

- informait le BC DILBEEK de ce qu'il n'avait pas commis d'infraction à l'article 342 du règlement C300 et qu'aucune sanction ne serait prise à son encontre ;
- rappelait l'article 323 du règlement C300 et les conséquences du retrait ;
- invitait les clubs d'Everbergse BC et de Dilbeek BC à confirmer officiellement leur volonté de ne pas participer à la compétition l'année suivante;
- informait l'ASBL Grâce BC de l'irrecevabilité de sa réclamation en application de l'article 381.2. :

« La FBB a bien reçu votre réclamation envoyée par lettre recommandée contre BC Dilbeek concernant la compétition nationale en division 2.

Votre courrier est irrecevable, considérant que la réclamation du club Grâce BC est hors délais en application de l'article 381.2 qui stipule :

« Pour qu'une réclamation concernant une rencontre, ou une décision prise sur base de ce règlement soit prise en considération, il faut qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- qu'elles émanent d'un secrétaire ou le président d'un club impliqué directement dans la rencontre ;

*- qu'elles soient envoyées par lettre recommandée **dans les 5 jours ouvrables suivant la fin de la rencontre** ou la notification de la décision de la commission sportive au secrétariat FBB qui transmettra à la commission sportive ;*

Lors du CA FBB du 27 mars, la FBB avait déjà pris l'initiative d'envoyer une lettre par recommandée au BC Dilbeek, étant donné qu'un défaut de non-respect de l'article C342 avait été constaté, lié aux irrégularités lors de l'alignement de Ellen Clement, dans certaines rencontres de la compétition nationale.

Tous les clubs seront informés de la décision définitive de ce dossier et du classement final de la compétition nationale 2ème division, dans les meilleurs délais, avant le 15 mai 2017. ».

Le 4 mai 2017, les clubs d'Everbergse BC et Dilbeek BC confirmaient officiellement le retrait de leurs équipes respectives de la division 2 nationale.

Par lettre recommandée du 06 mai 2017, l'ASBL Grâce BC introduisait un recours à l'encontre de la décision du 29 avril 2017 devant la commission d'appel de l'ASBL FBB.

Le 8 mai 2017 (**2ème décision attaquée**), la Commission sportive et la commission des règlements se réunissaient et décidaient :

- de reconnaître la force majeure et d'accepter le retrait des deux équipes mixtes de la division 2 nationale ;
- de garder l'ordre final du classement de division 2 nationale en rappelant que Dilbeek BC n'avait pas commis d'infraction à l'article 342 :

« Standings of BBF 2nd National - Play-Offs

Points Played Won Draw Lost Matches Games Points

1 WATERLOO 8 6 4 0 2 27 - 21 66 - 55 2261 - 2187

2 OLVE 8 6 3 2 1 26 - 22 57 - 53 2035 - 1981

3 **EVERBERGSE** 5 6 1 3 2 23 - 25 58 - 61 2149 - 2182

4 **DILBEEK** 3 6 1 1 4 20 - 28 51 - 63 2016 – 2111

Standings of BBF 2nd National - Play-Downs

Points Played Won Draw Lost Matches Games Points

1 PLUIMPLUKKERS 9 6 4 1 1 30 - 18 69 - 46 2171 - 1960

2 BAD 79 8 6 4 0 2 26 - 22 58 - 51 1943 1886

3 **W&L 2** 6 6 2 2 2 28 - 20 65 - 50 2064 - 2061

4 **GRACE** 1 6 0 1 5 12 - 36 32 - 77 1806 – 2077 »

L'ASBL FBB décidait également :

- d'appliquer l'article 331 aux perdants : en conséquence, les équipes de W&L 2 et de Grace 1 descendent vers leurs compétitions ligues respectives
- d'accepter le retrait d'Everbergse BC et Dilbeek BC conformément à l'article 323 ;
- de faire monter les équipes classées 2èmes de la 1ère division ligue de Badminton Vlaanderen (Bokkerijder) et de la LFBB (Bad Oupeye) en 2ème nationale FBB.

Par courriers du 10 mai 2017, l'ASBL FBB informait DILBEEK BC et EVERBERGSE BC de ce que :

- l'existence d'un cas de force majeure dans le chef des clubs était établie, conformément à l'article 323, 4°, a ;
- elle décidait de leur infliger à chacun une amende de 300 points conformément à l'article 323, 2° ;
- elle décidait de ne pas leur appliquer de sanction complémentaire ;

La décision prise par les commissions fut adressée par Madame Marina Roosebrouck, secrétaire générale FBB, à tous les responsables des clubs.

Le 12 mai 2017, l'ASBL FBB adressait la lettre suivante aux clubs de Grâce BC, WL, Oupeye, Tournai et Bokkerijder :

« Les commissions sportive et règlements de la FBB ont pris le 8 mai leur décision finale concernant la compétition nationale. La décision a été communiquée à tous les clubs concernés par email, le 8 mai en soirée.

Le club de Grâce BC n'est pas d'accord avec la décision et a introduit une plainte auprès de la commission d'appel de la FBB. Etant donné que les C300 évoquent seulement la commission d'appel sans que cette commission d'appel soit établie, ni son fonctionnement décrit, la FBB a pris, à son niveau, la décision de soumettre la plainte à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS).

Puisque le CBAS est une Cour d'arbitrage, il faut que toutes les parties soient d'accord de faire traiter la plainte par la CBAS. Les premiers contacts avec la CBAS ont déjà été pris et les modalités vous seront transmises la semaine prochaine.

Ce courrier n'est pas seulement envoyé à Grâce BC, mais également aux clubs de W&L2, Tournai, Oupeye et Bokkerijders parce que ces 4 clubs sont directement ou indirectement des parties concernées, ou peuvent le devenir suivant la sentence.

Nous demandons aux clubs concernés, de faire connaître, dans les 5 jours ouvrables, et ceci au plus tard pour le 19 mai 2017 à 18h, leur décision d'accepter ou non de joindre la procédure contre la décision finale du 8 mai 2017, et ceci par email au secrétariat FBB, belg.bad.fed@skynet.be. ».

Par courrier recommandé du 13 mai 2017, le club de Grâce BC contestait la décision du 8 mai 2017 sur base de l'article 381 du règlement C300 et mettait en demeure l'ASBL FBB d'établir un nouveau classement final du championnat 2016-2017.

Le 31 mai 2017, une convention d'arbitrage fut signée entre les parties, il est demandé aux arbitres de trancher le litige relatif à la position de la demanderesse dans le championnat national 2.

L'ASBL Grâce BC communiquait le 6 juin 2017 une demande d'arbitrage accompagnée d'un inventaire des pièces.

Le 8 juin 2017, le conseil de l'ASBL FBB signalait son intervention.

Le 8 juin 2017, l'ASBL FBB informait les arbitres et les parties du souhait de Bad Oupeye d'intervenir dans la procédure et de sa volonté de la convoquer en intervention sur base de l'article 22 du règlement de la CBAS.

Le conseil de Bad Oupeye accepte cette invitation par mail du 9 juin 2017.

Par courriel du 9 juin 2017 à 18h51, les conseils de l'ASBL Grâce BC s'opposaient à l'intervention de Bad Oupeye au motif que cela retarderait la procédure et qu'il n'aurait pas d'intérêt à intervenir dans le présent arbitrage.

Par courriel du 12 juin 2017, le Président des arbitres de la CBAS décidait que

conformément à l'article 17 al.5 du Règlement de la CBAS le club BAD OUPEYE ne pouvait pas intervenir dans cet arbitrage.

Les statuts actualisés de l'ASBL FBB (nouveau CA) furent publiés aux annexes du Moniteur Belge du 27 juin 2017.

III. OBJET DE LA DEMANDE :

L'ASBL Grâce BC sollicite l'annulation de la décision du 8 mai 2017 (**deuxième décision attaquée**) ainsi que de la décision du 29 avril 2017 (**1ère décision attaquée**).

IV. RECEVABILITE :

Dans ses conclusions de synthèse, la FBB demande de dire la demande d'arbitrage recevable. Lors de l'audience de plaidoiries du 6 juillet 2017, la FBB a confirmé expressément ne plus contester la recevabilité de la demande d'arbitrage introduite par l'ASBL Grâce BC, et renoncer ainsi aux exceptions qu'elle avait antérieurement soulevées.

V. DISCUSSION :

A) Décision du 29 avril 2017 :

A.1) Recevabilité de la réclamation – article 381 du règlement C300 :

L'ASBL FBB invoque l'irrecevabilité de la réclamation de l'ASBL Grâce BC au regard de l'article 381 du règlement C300 en ce qu'elle n'a pas été introduite dans les 5 jours de la fin de la compétition.

L'article 381 du règlement C300 est rédigé comme suit :

« Article 381: Réclamations

Pour qu'une réclamation concernant une rencontre, ou une décision prise sur base de ce règlement soit prise en considération, il faut qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1. qu'elles émanent d'un secrétaire ou le président d'un club impliqué directement dans la rencontre ;*
- 2. qu'elles soient envoyées par lettre recommandée dans les 5 jours ouvrables suivant la fin de la rencontre ou la notification de la décision de la commission sportive au secrétariat FBB qui transmettra à la commission sportive ;*
- 3. qu'elles soient motivées. Le club contre lequel, ou la personne contre laquelle la réclamation est introduite doit être également averti par écrit de la plainte par le secrétariat FBB.*

En application de l'article 381.2., la réclamation de l'ASBL Grâce BC devait intervenir non pas dans les 5 jours de la rencontre ou de la fin de la compétition mais dans les 5 jours de

la notification de la décision de la commission sportive.

En l'espèce la réclamation de l'ASBL Grâce BC fut notifiée à l'ASBL FBB le 28 mars 2017 soit avant même la décision de la commission sportive, intervenue le 28 avril 2017.

Ce moyen est donc non fondé, il l'est d'autant moins que l'ASBL FBB s'était saisie d'office de la problématique de la double inscription de la joueuse du BC DILBEEK.

A.2) Articles 342 et 345 du règlement C300 :

Il ressort du prescrit de l'article 342 du règlement C300 qu'un joueur ne peut, au cours de la compétition jouer que pour un seul club n'importe où dans le monde.

En vertu de l'article 345 du règlement C300, en cas de manquement à l'article 342 , le club concerné est sanctionné pour chaque rencontre à laquelle ce joueur a participé, par une amende de 60 points et par la perte de la rencontre par forfait.

En l'espèce il n'est pas contesté que Mme Ellen CLEMENT du DILBEEK BC, a joué dans les compétitions de la Victor League et dans les compétitions suisses pour le club de Zurich 2 au cours de la saison 2016-2017.

S'agissant d'une infraction objective au règlement, il importe peu que le club concerné soit de bonne foi et ait été induit en erreur par un membre de la fédération au cours d'un échange de courriels informels.

Il convient à cet égard de relever que M. LUTS s'est toujours adressé au club de DILBEEK et à Mme CLEMENT en sa qualité de responsable de Badminton Vlaanderen de sorte qu'il ne saurait avoir engagé l'ASBL FBB.

Cette dernière reconnaît elle-même n'avoir été officiellement informée de la problématique de la double affiliation de Mme CLEMENT qu'à la fin de la saison 2016-2017.

Il s'ensuit que la commission sportive de l'ASBL FBB aurait dû, après avoir constaté la violation de l'article 342 du règlement C300 dans le chef de DILBEEK BC, appliquer la sanction prévue à l'article 345, ce dernier article ne prévoyant aucune possibilité de sursis, de classement sans suite ou d'une autre mesure de faveur en cas de non respect des conditions des articles 340 à 344.

Il appartenait donc à l'ASBL FBB d'appliquer son propre règlement, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

L'ASBL FBB ne peut se retrancher derrière « l'erreur d'interprétation » de M. LUTS pour échapper à l'obligation qu'a une fédération sportive d'appliquer son propre règlement dans un souci de prévisibilité et d'égalité entre les clubs.

C'est dès lors en vain que l'ASBL FBB a plaidé « l'équité » pour se soustraire au règlement qu'elle a elle même édicté.

Il s'ensuit qu'en ce qu'elle ne met pas en oeuvre la sanction prévue à l'article 345 du règlement C300, la décision litigieuse est irrégulière et doit être annulée.

B) Décision du 8 mai 2017 :

B.1) Compétence des organes de décision :

Selon l'ASBL Grâce BC, la décision du 08 mai 2017 n'aurait pas été prise par un organe compétent.

Le chapitre 8 du règlement C300 stipule aux articles 380 et 382:

« Article 380: Définitions générales

Toute transgression du présent règlement pour laquelle il n'existerait pas de sanction propre sera traitée et sanctionnée par la commission sportive de la FBB et la commission règlements ceci en séance commune.

Dans tous les cas les fautes de formation d'équipe seront sanctionnées par la perte de la rencontre par forfait, à moins que la commission sportive de la FBB et la commission règlements de la FBB prennent en séance commune une décision différente et motivée. »

« Article 382: Sanctions

Toutes les sanctions sont prises par la commission sportive de la FBB, sauf les cas prévus dans l'article 380, ou la commission sportive FBB et la commission règlements FBB siègent ensemble.

Au plus tard 30 jours ouvrables après réception de la réclamation par le secrétariat FBB, les parties demanderesse et défenderesse, après avoir été éventuellement entendues, seront mises au courant par lettre recommandée de la décision prise par la commission sportive de la FBB.

Toutes les décisions concernant les réclamations sont publiées dans les organes officiels de la ligue.

Toutes les amendes des divisions nationales doivent être versées au compte de la FBB, au plus tard 14 jours ouvrables après communication de la sanction.

Le paiement tardif des amendes ou frais peut avoir comme conséquence la suspension du club et de ses membres par le conseil d'administration. »

Il ressort des pièces produites aux débats que la décision du 8 mai 2017 a été adoptée par les commissions sportives et de règlement de l'ASBL FBB conformément à l'article 380 du règlement C300.

Le fait que cette décision ait été communiquée via Mme Marina ROOSEBROUCK secrétaire-générale de la l'ASBL n'a aucune incidence sur le présent litige dès lors que ce sont bien les organes compétents de l'ASBL FBB qui ont pris la décision.

Ce moyen est donc non fondé.

B.2) Articles 321 et suivants du règlement C300 :

L'article 323 du règlement C300 est rédigé comme suit :

« Article 323: Retrait de la compétition :

1. *Le club qui désire retirer une ou plusieurs équipes de la compétition doit le signifier par écrit à la commission sportive de la FBB et ce avant le 1 mars.*
2. *Le retrait avant cette date entraîne le paiement d'une amende de 300 points par équipe retirée.*
3. *Le retrait après cette date entraîne le paiement de la même amende augmentée de 60 points.*
4.
 - a. *La demande d'un club de retirer une ou plusieurs équipes après le 1 mars ne sera prise en considération par la commission sportive de la FBB que s'il apparaît clairement qu'un cas de force majeure rend ce retrait nécessaire.*
 - b. *En cas d'acceptation de la demande, les rencontres jouées par l'équipe concernée seront considérées comme non jouées. Ces équipes seront considérées comme ayant terminé le championnat à la dernière place et descendront automatiquement de division.*
 - c. *Les amendes accompagnant les rencontres non joués sont considérées comme des amendes de forfait de 160 points à concurrence d'un maximum de 350 points (voir art. 366).*
5. *Lorsqu'un club désire retirer une ou plusieurs équipes de la compétition il est obligé de retirer en premier lieu l'équipe jouant dans la division ou série la plus basse et ainsi de suite. Dans ce cas les compétitions provinciales, de districts, de ligues et nationales seront considérées comme un tout.*
6. *Lorsqu'une ou plusieurs équipes sont retirées de la compétition les places vacantes seront occupées par une ou des équipes provenant de la division immédiatement inférieure. »*

Le 8 mai 2017, la commission sportive et la commission des règlements se sont réunies et ont accepté le « retrait » des deux équipes mixtes de la division 2 nationale.

Les parties s'accordent pour considérer que c'est bien l'article 323 du règlement C300 qui trouvait à s'appliquer dans le cas d'espèce.

L'article 323 du règlement C300 distingue deux cas de figures :

- Lorsque le retrait intervient avant le 1er mars (article 323, 1°, 2°), la sanction du retrait consiste dans le paiement d'une amende de 300 points par équipe retirée ;
- Lorsque le retrait intervient après cette date (article 323, 3° et 4°a,b,c), la sanction du retrait consiste notamment dans le paiement d'une amende de 360 points par équipe retirée, l'article 4°, b précisant en outre que les rencontres jouées par l'équipe concernée seront considérées comme non jouées avec les conséquences qui en découlent (cfr supra) ;

En l'espèce les notifications des clubs concernés faisant état de ce qu'ils ne souhaitaient pas participer à la saison suivante ont été introduites les 2 et 7 avril 2017 soit après la fin de la compétition (intervenue le 11 mars 2017) et la date du 1er mars 2017.

En tout état de cause l'ASBL aurait donc dû faire application de l'article 323, 3° et 4° a,b , c et non de de l'article 323, 2° comme elle le fit en l'espèce.

Il s'ensuit que l'ASBL FBB, par sa décision du 08 mai 2017 a fait une application irrégulière de l'article 323 du règlement C 300 en appliquant la sanction prévue en cas de retrait avant le 1er mars (article 323, 2°) alors qu'elle aurait dû faire application des sanctions

prévues à l'article 323, 3° et 4° b et c.

Il importe peu que par le passé l'ASBL FBB ait déjà fait une telle application (erronée) de l'article 323 dans le cadre de la décision prise à l'encontre du club WEBACSA qu'elle invoque, ce précédent ne s'imposant nullement aux arbitres.

B.3) Décision de relégation de l'ASBL Grâce BC :

Le 8 mai 2017, la Commission sportive a établi le classement de fin de compétition du 11 mars 2017 en vertu de l'article 331 du règlement C300 :

« Article 331: Système de montée et descente

- 1. Les vainqueurs de la compétition de la première division des ligues sont champions de ligue et montent en deuxième division nationale.*
- 2. Le vainqueur et le deuxième de la compétition en deuxième division nationale montent en première division nationale.*
- 3. Les équipes ayant terminé aux deux dernières places de la première division nationale descendent en deuxième division nationale.*
- 4. Les équipes ayant terminé aux deux dernières places en deuxième division nationale descendent vers leurs ligues respectives. »*

Sur base de cet article, la Commission sportive de l'ABL FBB a constaté la relégation de l'ASBL Grâce BC vers sa ligue.

Cette décision est cependant irrégulière et doit être annulée dès lors qu'il n'est pas contesté que s'il avait été fait une correcte application des articles 342 et 345 du règlement C300 d'une part et/ou de l'article 323 de ce même règlement d'autre part, le classement final de la compétition arrêté au 19 mars 2017 s'en serait trouvé modifié.

Par ces motifs,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, le collège arbitral :

Déclare la demande de l'ASBL Grâce BC recevable et fondée ;

Par conséquent :

Annule les décisions du 29 avril 2017 et du 08 mai 2017 de l'ASBL FBB ;

Condamne l'ASBL FBB au paiement des frais de la procédure d'arbitrage s'élevant en globalité à la somme de 1.354,38 euros, se décomposant comme suit :

- frais administratifs : 200,00 €
- frais de saisine : 250,00 €
- frais des arbitres : 904,38 €.

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la C.B.A.S.

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 26 juillet 2017.

Frédéric KRENC
Arbitre

Emmanuel MATHIEU
Président du collège arbitral

Steve GRIESS
Arbitre